

## **CONCOURS DIRECTEUR TERRITORIAL D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE EN INTERNE**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/7/2008 9:45:31

### Catégorie A

#### Grades :

directeur de 2e catégorie (grade de recrutement)

directeur de 1re catégorie (grade de recrutement et d'avancement)

#### Filière culturelle

deux spécialités :musique (musique, danse et art dramatique), arts plastiques.

**1) Missions**Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative d'un établissement correspondant à leur spécialité.

Ils peuvent y assurer un enseignement.

- Les directeurs de 1re catégorie peuvent exercer leurs fonctions dans :

- . les conservatoires à rayonnement régional,
- . les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat (ou agrégé par l'Etat) sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

- Les directeurs de 2e catégorie peuvent exercer leurs fonctions de directeur dans :

- . les conservatoires à rayonnement départemental,
- . les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années d'un cursus conduisant à un diplôme d'Etat,
- . ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la liste des établissements d'enseignement des arts plastiques où les membres de ce cadre d'emplois peuvent exercer leurs fonctions.

### **2) Modes d'accès**

#### Concours interne

- Le concours interne de directeur de 1re catégorie est ouvert aux directeurs de 2e catégorie et aux professeurs ayant exercé pendant 5 ans au moins, en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires :

- . dans un conservatoire classé pour la spécialité musique ;
- . dans une école d'art agréée par l'Etat pour la spécialité arts plastiques.

Dans cette 2e spécialité, le concours est également ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciable par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée à cet effet

- Le concours interne de directeur de 2e catégorie est ouvert aux candidats ayant exercé au moins 5 ans en qualité de professeur titulaire :

- . dans un conservatoire classé par l'Etat pour la spécialité musique ;
- . dans un établissement d'enseignement des arts plastiques figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel (à paraître) pour la spécialité arts plastiques.

Dans cette 2e spÃ©cialitÃ©, le concours est Ã©galement ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique apprÃ©ciÃ©e par le ministre chargÃ© de la culture, aprÃ¨s avis d'une commission crÃ©Ã©e Ã cet effet

### **3) Stage et formation initiale** (en attente des modifications dÃ©coulant de la loi du 19 fÃ©vrier 2007)

Pour les concours interne et externe, durÃ©e du stage avant titularisation : un an dont 2 mois de formation au CNFPT. Prolongation exceptionnelle du stage : 6 mois.

Â

### **4) Evolution de carriÃ¨re** Avancement d'Ã©chelon : il est fonction de l'anciennetÃ© et de la valeur professionnelle des agents.

Avancement de grade : les directeurs d'Ã©tablissements d'enseignement artistique de 2e catÃ©gorie qui justifient d'au moins un an d'anciennetÃ© dans le 6e Ã©chelon de leur grade peuvent Ãªtre inscrits sur un tableau d'avancement au grade de directeur de 1re catÃ©gorie.

La condition d'anciennetÃ© doit Ãªtre remplie au plus tard au 31 dÃ©cembre de l'annÃ©e au titre de laquelle le tableau d'avancement est Ã©tabli. Les avancements sont prononcÃ©s au choix.

**Taux de promotion :** Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bÃ©nÃ©ficier d'un avancement de grade est dÃ©terminÃ© par l'application d'un taux de promotion Ã l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixÃ© par l'assemblÃ©e dÃ©libÃ©rante, aprÃ¨s avis du comitÃ© technique paritaire.

Le dispositif du taux de promotion a Ã©tÃ© instaurÃ© par l'article 49 de la loi nÃ°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version modifiÃ©e, avec effet au 22 fÃ©vrier 2007, par la loi nÃ°2007-209 du 19 fÃ©vrier 2007.

### **5) RÃ©munÃ©ration**

**Directeur d'Ã©tablissement d'enseignement artistique de 2eme catÃ©gorie** Le traitement mensuel brut d'un directeur d'Ã©tablissement d'enseignement artistique de 2eme catÃ©gorie s'Ã©tablit Ã 2167,38 euros au 1er Ã©chelon et Ã 3618,35 euros au 10 Ã©me Ã©chelon.

**Directeur d'Ã©tablissement d'enseignement artistique de 1Ã©re catÃ©gorie** Le traitement mensuel brut d'un directeur d'Ã©tablissement d'enseignement artistique de 1Ã©re catÃ©gorie s'Ã©tablit Ã 2217,26 euros au 1er Ã©chelon et Ã 3722,64 euros au 10 Ã©me Ã©chelon. **Ã RÃ©gime indemnitaire et nouvelle bonification indiciaire** Les membres de ce cadre d'emplois peuvent bÃ©nÃ©ficier :

- de l'indemnitÃ© de sujÃ©ctions spÃ©ciales
- et de l'indemnitÃ© de responsabilitÃ©

Ils peuvent prÃ©tendre aux indemnitÃ©s prÃ©vues en cas de tÃ¢ches particuliÃ©res ou de sujÃ©ctions spÃ©ciales

Les directeurs d'Ã©tablissements d'enseignement artistique peuvent bÃ©nÃ©ficier, en raison de leurs fonctions, d'une nouvelle bonification indiciaire. Les fonctionnaires dÃ©tachÃ©s sur un emploi administratif de direction peuvent Ã©galement bÃ©nÃ©ficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) spÃ©cifique.